

EAEA Constitution

To be approved by the Extraordinary General Assembly in Brussels in 2022 This is a translation of the official version that is in French



Chapter 1 - Name, place and duration

Article 1

The name of the Association is "European Association for the Education of Adults" (EAEA), (Association Européenne pour l'Education des Adultes (EAEA), Europäischer Verband für Erwachsenenbildung (EAEA), Asociación Europea para la Educación de Adultos (EAEA)). The name must always be preceded or followed by the mention "international non-profit organisation" or "AISBL".

Article 2

The office of EAEA is registered in the Brussels Region.

This office is the Head Office of the EAEA. It can be transferred to any other address in the Brussels district by a simple majority decision of the Management Body¹. This decision shall be published in the Belgian Sate Gazette and notified to the Justice Department.

Article 3

As an international association set-up and registered under the provisions of the Belgian Code on Companies and Associations, EAEA has legal personality according to Belgian law.

Article 4

EAEA is set up for an unlimited period.

Chapter 2 - Aims, mission and activities

Article 5

EAEA is a transnational, non-profit association whose purpose is to link and represent European organisations which are directly engaged with adult learning. Its primary focus is NGOs, which principal aim is the education of adults, and it will work where possible through national co-ordinating bodies for adult learning.

Article 6

EAEA's mission is to work for the creation of a learning society through encouraging the demand for learning amongst individual, organisations and communities, and especially amongst women and excluded or underparticipating groups, and through improving the response of providers of learning opportunities and governments at all levels.

Article 7

EAEA will undertake the following activities:

- to act as an advocate for adult learning and NGOs with an interest in it;
- to support EAEA's members and their networks;

¹ Belgian legal basis on French terminology instead of Executive Board of Directors



- to develop understanding of the nature and importance of adult learning and to improve the range and quality of opportunities;
- to promote shared learning and education through the exchange of information, knowledge and experience among the members;
- to cooperate with other organisations in pursuit of the aims of EAEA.

Article 8

EAEA can obtain real estate for free of for valuable consideration but only insofar as to realise its mission.

Chapter 3 -Ordinary and associate members

Article 9 Eligibility for membership

An organization eligible to membership shall be any institution or association, having legal personality and legally set-up according to the laws and customs of their country of origin, pursuing a non-profit goal by primarily working in the field of adult education (regardless of its size and organizational set-up), and having its administrative seat and operational sphere in a European country. The number of members of the EAEA is not limited.

For the purpose of defining eligibility for membership, "country" means European countries as defined by membership to the Council of Europe.

EAEA has two categories of membership:

- 1. the ordinary membership ("ordinary member"): this membership is obtained by non-governmental organizations promoting and/or providing adult education and learning on a national, federal, confederal level or any other highest public level to which such a competence is attributed in their respective constitution country;
- 2. the associate membership ("associate member"): this membership aims at all other organizations promoting and/or providing adult education and learning.

To apply for membership, the candidates must file a written application with the Management Body. New members can be admitted if their request for membership is recommended by the Management Body and their membership is accepted by the General Assembly. The filing of an application implies the total adherence to the current constitution and the EAEA's mission by committing to work towards its goal. In the event of denial, the General Assembly must explain its decision.

Article 10 Commitments and rights of the members

§1 Ordinary members

Ordinary members, due to the national dimension of their work, will endeavour to extend the work of EAEA in their respective countries, co-ordinate discussions and propositions of the membership of their countries, promote EAEA and its mission towards non-members engaged in adult education and learning.



Ordinary members have the right:

- to make propositions for the agenda of the General Assembly,
- to participate in the debates of the General Assembly,
- to propose candidates for the presidency and the Management Body of EAEA, and
- to vote in the General Assembly.

§2 Associate members

Associate members will benefit from the services of EAEA. They undertake to participate and contribute to the work of EAEA in their respective countries. They may second staff or put institutional capacities at disposal to further the objectives of EAEA at the request of the Management Body of EAEA.

The associate members have the right:

- to make propositions for the agenda of the General Assembly, and
- to participate in its debates.

The associate members may not propose candidates for the presidency and the Management Body of EAEA, and they do not have the right to vote in the General Assembly.

Article 11 Membership fees

Every member is required to maintain their membership through payment of the membership fees as decided by the General Assembly, upon proposal by the Management Body. To be entitled to vote at the General Assembly or to nominate candidates, an ordinary member must pay the current membership fee two [2] months before the General Assembly.

Article 12 Resignation - Suspension - Removal - Change of membership category

§1 Any member may resign at any time by sending a letter to the Management Body, without prejudice for the EAEA to request payment of any outstanding membership fee.

§2 The Management Body may suspend the membership of the member that does not pay, within a month of the formal reminder notified in writing by the Management Body, reminding it of the amounts due referred to in Article 11 and notifying its suspension.

§3 The Management Body may propose the end of an organization's membership, notably when an organisation no longer meet the eligibility requirements referred to in Article 9 above. Only the General Assembly may decide, by a majority of four-fifth of the votes present or represented and validly casted, excluding the vote(s) concerned by the exclusion, on the end of this membership after having heard the member's defence.

§4 The Management Body may nevertheless provisionally suspend, until the above decision by the next General Assembly and to the extend required by the urgency, the members that are in serious breach of the EAEA's constitution or dignity.



§5 No member is entitled to the social funds and can request the reimbursement of the amounts referred to in Article 11 above.

§ 5. A member association can apply for change of membership category if they fulfil all the preconditions. They should inform the Secretary General who will then propose the change to the Management Body who will decide on the change. The membership will be informed at the following General Assembly.

Article 13 Arbitration Committee

An Arbitration Committee, composed of three persons who are not member of the Management Body and elected by the General Assembly in agreement with Article 18, will decide in the event of any dispute or uncertainty about membership status or the distribution of votes and instructs the Secretary General accordingly.

The General Assembly will set forth the functioning rules of this committee.

Chapter 4 - Organisation and functioning

Section 1 – Bodies of the EAEA

Article 14 Bodies of the EAEA

The EAEA's bodies are: -The General Assembly –Management Body

§1 Meetings will normally be conducted in English. The convocations and the minutes of the General Assembly will be in French or Dutch or German and in English, the convocations and minutes of the Management Body in English.

Section 2 - General Assembly

Article 15 Composition

The General Assembly is composed of the representatives of ordinary and associate members of the EAEA.

Article 16 Powers

The General Assembly is the decision-making body allowing to carry out the activities of the EAEA and to meet its goal.



Are notably part of the exclusive responsibilities of the General Assembly the following responsibilities:

- to decide on the constitution and structure of EAEA;
- to endorse new members of EAEA recommended by the Management Body;
- to terminate the membership of members of the EAEA;
- to elect the members of the Management Body, the President of EAEA, the members of the Arbitration Committee and the members of the Audit Committee;
- to decide on the annual work plan and budget and set membership fees;
- to decide on the overall policy of EAEA;
- to receive and approve/reject the report of the Management Body and to evaluate the progress and quality of EAEA's work;
- to approve the budget and the annual accounts;
- to adopt an internal regulation;
- to appoint auditors and to receive their report on the accounts, and balance -sheet as well as to approve
- to the Management Body's and auditors' discharge of responsibilities;
- to decide on the affiliation of EAEA to any organisation;
- to accept donations and acquire property so far as is necessary to carry out its mission;
- to amend the constitution;
- to decide on the dissolution of EAEA, to appoint the liquidators, to define their competences and to approve the dissolution report.

Article 17 Meeting -Invitation

§1 The General Assembly will meet each year to carry out these responsibilities, it being understood that the notion of "meeting" is used in its broadest possible meaning, including communication and telecommunication means *sensu lato*, such as videoconferencing.

Extraordinary meetings of the General Assembly may take place for the responsibilities stated in Article 16 if requisitioned by one-third of the membership of EAEA or by the Management Body.

The meetings take place at the Head Office or at the place indicated in the invitation. All the members must be invited to it.

§2 The Management Body give notice of the meeting of the General Assembly, by way of regular mail, facsimile, e-mail or any other communication means, sent to each member addressed at least three months before the date of the meeting. The invitation to the meeting is sent to those entitled to be represented.

At least 40 days before the meeting the Secretary General must receive any supporting documents for the meeting. At least 30 days before the meeting the agenda and supporting documents will be sent to those entitled to be represented by way of regular mail, facsimile, e-mail or any other communication means. Late papers may be tabled at the meeting if the General Assembly agrees, with the exception of the proposed budget and auditors report, which must be circulated prior to the meeting.

In the event of amendment to the constitution, the proposed amendments must be explicitly mentioned in the invitation.



§3 The General Assembly will be chaired by the president or one of the Vice-presidents.

Article 18 Attendance and quorum

§1. Representatives of EAEA ordinary members and associate members may attend and participate in the General Assembly, but associate members may not vote.

An ordinary member may be represented by a specific power of attorney in writing to be exercised by a legal representative of another ordinary member organization only.

§2 Ordinary members from a minimum of one third of the countries represented in EAEA will constitute the quorum required for the Assembly General to make decisions.

§3 Prior to each meeting of the General Assembly, the Secretary General will inform the ordinary member(s) from each country of the number of votes which is allocated to it (them), a total of ten votes being available for each country.

When a country has more than one ordinary member, delegates from that country will decide how to exercise the votes or that the votes shall be allocated between them. In case of dispute an Arbitration Committee, will determine the allocation of votes.

§4 It cannot be decided on an item which was not on the agenda. A vote will be taken at the discretion of the Chair or at the request of ten [10] members.

Decisions will be taken by a simple majority vote. In case of a tie, equality or non-consensus, the President of the EAEA has a casting vote. Votes will normally be taken by a show of hands of those who are present. In case of doubt, the chair of the session may decide to take a counted vote. On all constitutional matters a counted vote must be taken.

§5 The Secretary General is responsible for producing minutes of the meeting owing to his/her capacity of secretary. These will record any formal proposals made to the meeting, the result of any vote, decisions taken, and responsibilities, to undertake actions. Draft minutes will be circulated to all EAEA members no later than one month after the meeting by way of e-mail or any other communication means. Minutes will be approved at the following meeting of the General Assembly, be kept at the association's Head Office. The minutes, as well as copies and excerpts, are signed by the Secretary General, or in his/her absence, by a member of the Management Body.

Article 19 Candidates

Ordinary members of the EAEA may nominate candidates for the elections of the members of the Management Body, the President of EAEA, the members of the Arbitration Committee and of the Audit Committee at the General Assembly. Nominations must be received by the Secretary General at least thirty [30] days before the meeting.



Article 20 President of the EAEA

§1 The President will be elected by the General Assembly for a two-year term. One individual can continuously hold this position for six years maximum.

§2 The President is the first representative of the Association. In legal affairs the President and the Secretary General are entrusted with the daily management and act jointly as legal representatives of the Association for correspondence, act or document regarding the daily management, including the execution of employment contracts, without them being requested to demonstrate their authority in that regard to third-party or civil servants of the public authorities. The President and the Secretary General may jointly delegate these powers to a third-party.

§3 The President sets the outlines of policy development of the Association for discussion and approval in the Management Body. The President is the first responsible for the policy contacts with European bodies and institutions.

§4 The President chairs meetings of the Management Body; he/she may delegate this task to another member of the Management Body or the Secretary General.

The President will be substituted by a vice-President in case of non-availability. The President proposes the candidate(s) for vice-president(s). The Management Body appoints the vice-president(s).

The President will get the necessary assistance to fulfil his/her Presidential tasks from the Secretary General and the staff of the Main office.

Other secretarial support also including organising travel arrangements will be done more effectively in the President's home organisation. Expenses for travel and subsistence of the President will be reimbursed by EAEA in the most cost-effective way.

Section 3 Management Body

Article 21 Composition

§1 The Management Body shall consist of a minimum of ten [10] members and maximum of twelve [12] members including the President. Each elected member and the president must come from a different country.

§2 Management Body members will be elected by the General Assembly for a two year term and can be removed at any time by this assembly. They can be removed by the General Assembly deciding on a majority of two-thirds of the votes of the members presents or represented. A member can serve on the Management Body for a maximum of three consecutive terms.

However, a member of the Management Body may be elected for president at any point of his or her service, and then reelected to that position for a maximum of three consecutive terms.

§3 The Management Body's membership terminates in the event of decease, resignation, civil incapacity or guardianship, expiry of the duration of the mandate or removal by the General Assembly deciding on a



majority of two-thirds of the votes of the ordinary members presents or represented. Any member of the Management Body is free to resign at any time from its functions by notifying its decision in writing to the Management Body which takes note of it and inform the members during the following General Assembly.

In the event of vacancy during a mandate, the General Assembly may appoint a substitute who will terminate the mandate of its predecessor. When a member of the Management body resigns, his/her organization has

to right to propose a substitute for the rest of the period. They can propose a candidate who will be confirmed at the next general assembly when there are no elections taking place.

§4 All decisions regarding the election to, the termination or the end of Management Body's membership must be published according to the applicable legal provisions.

§5 The Management Body may, if it so wishes, nominate working committees or groups and invite members of its choice to participate. The Management Body may delegate powers to working committees within the limits of this constitution.

§6 The mandate of the member of the Management Body is not remunerated, unless decided otherwise by the General Assembly.

§7 The Management Body is chaired by the President of the EAEA.

Article 22 Responsibilities - powers - representation of the EAEA

§1 The Management Body has the powers to act on behalf of the EAEA and to accomplish all acts of management and disposal concerning the EAEA, without prejudice to the powers reserved to the General Assembly pursuant to Article 16 of this constitution.

§2 The Management Body is therefore entrusted with the residuary powers.

In this framework, the responsibilities of the Management body are notably the following:

- to implement the decisions taken by the General Assembly, notably by setting objectives and deciding upon priorities within the overall policy frame determined by the General Assembly;
- to recommend new members of EAEA subject to approval by the General Assembly;
- to take decisions between the General Assembly meetings;
- to ensure the effective organisation and management of EAEA, its work and contracts;
- to convene the General Assembly;
- to appoint the Secretary General;
- to elect vice presidents and other officers, as it considers necessary from its own membership;
- to set up internal rules for the EAEA;
- the Management Body will also have the right to act on behalf of the EAEA in any legal or extralegal agreements, any legal actions and any documents to be signed by a civil servant.



- §3 The members of the Management Body who are not specifically entrusted by the General Assembly with specific functions and assignments exert their power by their collegial participation to the meetings of the Management Body.
- §4 The Management Body may delegate this daily management, together with the powers of signature and representation pertaining to this management or give special limited powers to one or several persons, members of the Management Body or not, members or not, who will exert their powers in an individual way and of who it will define the powers. The Management Body may grant a salary or an indemnity to these persons.

The Management Body may create all committee, council or bureau of which it defines the powers and responsibilities.

- §5 All the legal or extra-legal acts which bind the EAEA are, except those covered by the mandate of daily management or by special powers of attorney, signed by two members of the Management Body. The legal proceedings, in capacity of either plaintiff or defendant, are followed by the Management Body represented by two members of the Management Body.
- §6 The Secretary General and, in his/her absence, two members of the Management Body acting together are authorised to accept provisionally or definitely the gifts to the EAEA and accomplish all necessary formalities to do so.

Article 23 Meeting -Invitation

§1 The Management Body will meet at least twice a year, it being understood that the notion of "meeting" is used in its broadest meaning, including communication and telecommunication means *sensu lato*, such as videoconferencing.

Meetings will be convened by the General Secretary. The invitation is sent by way of regular mail, facsimile, e-mail or any other communication means.

§2 Dates and venues for ordinary meetings will normally be agreed at the preceding meeting. Extraordinary meetings will be convened at the request of any EAEA member, with the support of four of the members of the Management Body. The Request will state the purpose of the meeting. Invitation for meetings will be sent to members of the Management body, EAEA offices and EAEA members at least one month before the date of the meeting by way of regular mail, facsimile, e-mail or any other communication means.

At least seven [7] days before the meeting the agenda and supporting documents will be sent to Management Body members and representatives of members who have stated their intention to attend by way of regular mail, facsimile, e-mail or any other communication means. The Secretary General will be responsible for the dispatch of all papers.



Article 24 Decisions

- §1 The elected members of the Management Body are entitled to attend and vote at meetings. Any member of the Management Body can be represented by another member through written special power of attorney. A member may exercise the mandate of one other member only. Other representatives of EAEA members may attend as observers.
- §2 At least half of the Board members plus one constitutes the quorum required for the Management Body to make decisions. If the quorum is not met, a new Management Body meeting will be convened and will have the power to decide regardless of the number of members present or represented. Decisions will be taken by simple majority vote. In case of a tie, the President of the EAEA or his/her substitute has a casting vote.
- §3 The President of the EAEA is responsible for chairing the meeting; this task may be delegated to a member of the Management Body for a part or all of the meeting. Each member of the Management Body is entitled to one vote. A vote will be taken at the discretion of the Chair. Meetings will normally be conducted in English.
- §4 The Secretary General is responsible for producing minutes of the meeting; these will record any formal proposals made to the meeting, the result of any vote, decisions taken, and responsibilities for action. Draft minutes will be circulated to all Management Body members within one month of the meeting, by way of e-mail or any other communication means.

Minutes will be approved at the following meeting of the Management Body and kept at the association's Head Office. The minutes, as well as copies and excerpts, are signed by the Secretary General or, in his/her absence, by a member of the Management Body.

Article 25 Secretary General

- §1. To implement the decisions made by the General Assembly and the Management Body will appoint a Secretary General, who is responsible for all operational tasks within the guidelines and work plan / strategies including the work plan set by the Management Body. He/she reports to the Management Body on the activities in meetings.
- §2 The Secretary General represents and acts in close cooperation with the President for the EAEA in meetings, conferences and other in accordance with the general policy of the EAEA. The Secretary General may sign letters of intent for applications of projects that are in accordance with the general policy of the EAEA or correspond to the thematic priorities. He/she may sign contracts with the European Commission and others for projects and funding that have been approved by the Management Body. The Management Body will be informed about forthcoming projects, always when possible in advance at a meeting. The Secretary General will act as head of Head Office in all fields concerning the EAEA. He/she will supervise staff members in the Head Office and will be involved in procedures to appoint and dismiss new employees of the EAEA. Yearly the Secretary General has an individual performance review with each of the EAEA employees.



- §3 The Secretary General is responsible for the management of the financial resources of the Association in accordance with the financial plan; he/she will participate in negotiations on institutional support for Association facilities and applications for grants from third parties for the EAEA's projects
- §4 The President accompanied by one of the Vice-Presidents will have yearly a performance interview with the Secretary General, and will report the outcomes into the Management Body.
- §5 The withdrawal or modification of the above mandate may only occur by motivated decision made by the Management Body by a simple majority of the votes.

Chapter 5 - Various provisions

Article 26 Accounting year -auditors

- §1 The accounting year starts on 1st January and terminate on 31 December of each year.
- §2 Every year, and at the latest six months after the closing date of the accounting year, the Management Body submit for approbation to the General Assembly its budget for the forthcoming year and its accounts for the past year pursuant to Article 3:47 of the Code on companies and associations.
- §3 The accounts are filed pursuant to the applicable legal provisions. Whenever applicable, and in any events required by the law, the Management Body appoints an auditor, chosen amongst the members of the Royal Institute for Auditors, entrusted with the verification of the EAEA's accounts, pursuant to Article 3:47 of the Code on companies and associations.
- §4. Without prejudice to the applicable legal provisions, an Audit Committee, appointed by the General Assembly, assist in verifying the accounts. The General Assembly defines the functioning rules of this Audit Committee.

Article 27 Renvoi - Primacy of the mandatory legal provisions

For the questions non explicitly addressed by this Constitution, reference is the Belgian Code on Companies and Associations.

The provisions of this by-laws that are not compatible with the legal provisions newly entered in force and mandatory are deemed not enforceable.

Article 28 Amendment of the Articles of Association.

- §1. The General Assembly may amend the articles of association.
- § 2 A decision to amend the articles of association requires a majority of at least two-thirds of the ordinary members and as far as half of the ordinary members are present or represented. If at least half of the ordinary members is not present or represented, a new General Assembly will be called upon, which will decide in spite of the number of ordinary members present or represented.



§ 3 An amendment to the Articles of Association which affects:

- the powers and manner of convening and decision-making of the general meeting of the international non-profit making association and the conditions under which its resolutions are communicated to members;
- the conditions to amend the articles of association;
- the conditions to dissolve and liquidate the international non-profit making association and the disinterested purpose to which it must appropriate its assets and liabilities in case of its dissolution;

must be established by an authentic deed.

Each modification of the description of the disinterested purpose it pursues and of the activities it has as object, must be approved by a Royal Decree.

Article 29 Dissolution and winding up – transfer of assets

A decision to dissolve the Association (EAEA) may only be taken by the General Assembly and will require a majority of at least two-thirds of the ordinary members and as far as two thirds of the ordinary members are present or represented. In case of the dissolution of EAEA, the assets will be transferred to an NGO working in the same field and chosen by the General Assembly. In view of the liquidation, the general assembly will nominate the liquidators, will define their competences and will approve the report.

Article 30 General provisions

In accordance with the law, the constitution of the international organisation will be submitted to the competent Belgian Authority in order to be approved by Royal Order.

The constitution, the Head Office of the association and the names of the members of the Management Body and the secretary-general will be published in the Belgian State Gazette (Moniteur Belge).

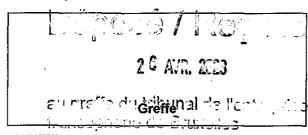




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R Мc





N° d'entreprise : 0472 146 213

Nom

(en entier): EUROPEAN ASSOCIATION FOR EDUCATION OF

ADULTS - ASSOCIATION EUROPEENNE POUR

L'EDUCATION DES ADULTES

(en abrégé) ;

Forme légale : association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie 10

Objet de l'acte: ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le quatorze avril deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Yorik DESMYTTERE notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "EUROPEAN ASSOCIATION FOR EDUCATION OF ADULTS - ASSOCIATION EUROPEENNE POUR L'EDUCATION DES ADULTES", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie 10, ci-après dénommée l'"Association".

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION; Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec la résolution prise et avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

« Titre 1- Dénomination, lieu et durée

L'association est dénommée "European Association for the Education of Adults" (EAEA), (Association Européenne pour l'Education des Adultes (EAEA), Europäischer Verband für Erwachsenenbildung (EAEA), Asociación Europea para la Educación de Ádultos (EAEÁ)). La dénomination doit toujours être précèdee ou suivie de la mention "association internationale sans but lucratif" ou "AISBL".

Article 2

Le siège de l'EAEA est établi en Région bruxelloise.

Ce siège constitue le Bureau Principal de l'EAEA. Il peut être transféré à tout autre endroit dans l'agglomération de Bruxelles par décision de l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple des voix exprimées. Cette décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge et notifiée au Ministre de la Justice.

En tant qu'association internationale établie et régie par les dispositions du Code des sociétés et associations, l'EAEA a la personnalité juridique conformément à la loi belge.

L'EAEA est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 - Objectifs, mission et activités

L'EAEA est une association internationale, sans but lucratif, avant pour objet de relier et de représenter les organisations européennes directement engagées dans la formation des adultes. Elle se concentre essentiellement sur les ONG, dont l'objectif principal est la formation des adultes et œuvrera, si possible, par le biais d'organismes de coordination pour la formation des adultes.

Article 6

L'EAEA a pour mission d'œuvrer à la création d'une société cognitive en encourageant la demande de formation parmi les personnes, les organisations et les communautés, notamment parmi les groupes de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

femmes et de personnes exclues ou à participation trop restreinte, ainsi qu'en améliorant la réponse des prestataires en matière d'opportunités de formation et celle des administrations à tous les niveaux.

Article 7

L'EAEA entreprendra les activités suivantes:

- agir en tant que défenseur de la formation des adultes et des ONG concernées par cette formation ;
- soutenir les membres de l'EAEA et leurs réseaux ;
- développer la compréhension de la nature et de l'importance de la formation des adultes et améliorer l'éventail et la qualité des opportunités ;

promouvoir le partage de la formation et de l'éducation grâce à l'échange des informations, des connaissances et de l'expérience parmi les membres ;

coopérer avec d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs que l'EAEA.

Article 8

L'EAEA pourra acquérir à titre onéreux ou gratuit des immeubles mais seulement dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Titre 3 - Membres ordinaires et associés

Article 9 : Adhésion

Une organisation éligible à l'adhésion peut être toute association ou institution, ayant la personnalité juridique et légalement constituée suivant les lois et les usages de leur pays d'origine, et qui poursuive un but non lucratif en travaillant essentiellement dans le domaine de l'éducation des adultes (indépendamment de sa taille ou de sa constitution organisationnelle), et ayant son siège et sa sphère opérationnelle dans un pays européen. Le nombre de membre de l'EAEA n'est pas limité.

Par "pays européen", il faut entendre tout pays européen membre du Conseil de l'Europe au moment de la demande d'adhésion.

L'EAEA comprend deux catégories d'adhésion :

1.l'adhésion ordinaire (« membre ordinaire ») : cette adhésion est obtenue par les organisations non-gouvernementales promouvant et/ou offrant une formation et un apprentissage aux adultes à un niveau national, fédéral, confédéral ou tout autre niveau public plus élevé auquel cette compétence est confiée dans leur pays de constitution respectif;

2.l'adhésion associée (« membre associé ») : cette adhésion vise toutes les autres organisations promouvant et/ou offrant une formation et un apprentissage aux adultes.

Pour introduire une demande d'adhésion, les candidats doivent en faire la demande écrite à l'Organe d'Administration. Leur candidature doit être recommandée par l'Organe d'Administration et acceptée par l'Assemblée Générale. Le dépôt d'une candidature implique l'adhésion totale aux présents statuts et à la mission de l'EAEA en s'engageant à travailler à son objectif. En cas de refus d'une adhésion, l'Assemblée Générale aura à se justifier.

Article 10 : Engagement et droits des membres

§1: Membres ordinaires

Les membres ordinaires, compte tenu de la dimension publique de leur mission, s'efforceront de diffuser le travail de l'EAEA dans leur pays de constitution respectif, de coordonner les discussions et les propositions des membres de leur pays de constitution respectif, de promouvoir l'EAEA ainsi que ses missions auprès des nonmembres engagés dans la formation et l'apprentissage des adultes.

Les membres ordinaires ont le droit de :

- -faire des propositions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- -participer aux débats de l'Assemblée Générale,
- proposer des candidats à la présidence ainsi qu'à l'Organe d'Administration de l'EAEA, et
- -voter à l'Assemblée Générale.

§2 : Membres associés

Les membres associés bénéficieront des services de l'EAEA. Ils s'engagent à participer et à contribuer au travail de l'EAEA dans leur pays de constitution respectif. Ils pourront être amenés à détacher du personnel ou mettre à disposition les capacités institutionnelles afin de poursuivre les objectifs de l'EAEA à la demande de l'Organe d'Administration de l'EAEA.

Les membres associés ont le droit de :

- -faire des propositions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et
- -participer à ses débats.

Les membres associés ne peuvent proposer de candidats ni à la présidence ni à l'Organe d'Administration de l'EAEA, et ils n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Article 11: Cotisations

Tous les membres sont tenus de confirmer leur adhésion en payant une cotisation d'adhésion fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration. Pour pouvoir voter lors de l'Assemblée Générale ou nommer des candidats, un membre ordinaire doit avoir payé la cotisation d'adhésion en cours deux (2 mois avant l'Assemblée Générale.

Article 12 : Démission – Suspension – Exclusion- changement de catégorie d'adhésion

§1. Tout membre de l'EAEA est libre de se retirer de celle-ci à tout moment par l'envoi d'une lettre à l'Organe d'Administration, sans préjudice pour l'EAEA de réclamer le paiement de cotisation d'adhésion impayée.

- § 2. L'Organe d'Administration peut suspendre le membre qui ne paye pas, dans le mois du rappel écrit qui lui est adressé par l'Organe d'Administration, lui rappelant les montants visés à l'Article 11 qui lui incombe et lui notifiant sa suspension.
- §3. L'Organe d'Administration peut proposer l'exclusion d'un membre, notamment quand une organisation ne satisfait plus aux conditions d'adhésion énumérées à l'article 9 ci-dessus. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, après avoir entendu la défense de l'intéressé, que par l'Assemblée Générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées et émises valablement, exclusion faite de la (des) voix concernée(s) par la décision d'exclusion.

L'Organe d'Administration peut toutefois suspendre à titre provisoire, jusqu'à décision de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale et dans la mesure où l'urgence le requiert, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la dignité de l'EAEA.

§4Aucun membre n'a de droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes dues en vertu de l'Article 11 ci-dessus.

§5Une association membre peut demander un changement de catégorie d'adhésion si elle remplit les conditions requises. Elle doit informer le Secrétaire Général qui proposera le changement à l'Organe d'Administration qui prendra une décision sur ce changement. Les membres en seront informés à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Comité d'Arbitrage

Un Comité d'Arbitrage, composé de trois personnes non membres de l'Organe d'Administration et élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 18, décidera en cas de désaccord ou d'incertitude concernant l'adhésion ou la répartition des voix et en informera le Secrétaire Général en conséquence.

L'Assemblée Générale fixera également les règles de fonctionnement inhérentes à ce comité.

Titre 4 - Organisation et fonctionnement

Section 1 - Organes de l'EAEA

Article 14: Organes de l'EAEA

§1Les Organes de l'EAEA sont :

- L'Assemblée Générale;
- L'Organe d'Administration.

§2Les membres utilisent lors des réunions la langue anglaise. Les convocations et procès-verbaux de l'Assemblée Générale seront rédigés en français ou en néerlandais ou en allemand et en anglais, les convocations et les procès-verbaux de l'Organe d'Administration en anglais.

Section 2 - Assemblée Générale

Article 15: Composition

§1. L'Assemblée Générale est composée des représentants de tous les membres ordinaires et associés de l'EAEA.

Article 16: Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but et des activités de l'EAEA.

Sont notamment réservées à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les attributions suivantes :

décider de la constitution et de la structure de l'EAEA;

approuver les nouveaux membres de l'EAEA recommandés par le Organe d'Administration;

·exclure l'adhésion des membres de l'EAEA;

élire les membres de l'Organe d'administration, le Président de l'EAEA, les membres du Comité d'Arbitrage et les membres du Comité d'Audit :

décider du programme de travail annuel ainsi que du plan financier et fixer les cotisations d'adhésion ;

·décider de la politique générale de l'EAEA;

recevoir et approuver ou rejeter le rapport de l'Organe d'Administration et évaluer les progrès ainsi que la qualité des travaux de l'EAEA;

approuver le budget et les comptes annuels ;

·adopter un règlement intérieur ;

nommer les commissaires aux comptes, de même que fixer leur éventuelle rémunération, et recevoir leur rapport sur les comptes et le bilan de l'exercice, ainsi que donner la décharge de responsabilités au Organe d'administration et aux commissaires ;

·décider de l'affiliation de l'EAEA à toute organisation ;

·accepter les donations et acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de ses missions ;

modifier les statuts ;

·décider de la dissolution de l'EAEA, nommer les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs, et approuver leur rapport de liquidation.

Article 17: Réunion - Convocation

§1L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois chaque année pour assumer ces responsabilités, étant entendu que le terme de « réunion » doit être entendu au sens large, comprenant les techniques de communications et de télécommunications au sens large, telles que la vidéoconférence.

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent également se tenir à tout moment dans le cadre des compétences repris à l'Article 16, par décision d'un tiers des membres de l'EAEA ou de l'Organe d'Administration.

Les réunions se tiennent au Bureau Principal ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§2L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration, par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre au moins trois (3) mois avant sa tenue. La convocation aux réunions sera envoyée à ceux qui ont le droit d'y être représenté.

Au moins quarante (40) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général devra recevoir tous documents justificatifs pour la réunion. Au moins trente (30) jours avant la réunion, l'ordre du jour et les documents justificatifs seront envoyés à ceux qui ont le droit d'y être représentés par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Des documents en retard peuvent être remis à la réunion, si l'Assemblée Générale y consent, à l'exclusion du budget proposé et du rapport des commissaires aux comptes qui doivent être distribués préalablement à l'Assemblée Générale.

En cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être explicitement mentionnées dans la convocation.

§3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un des Vice-Présidents.

Article 18 : Mode de décision

§1Les représentants des membres ordinaires de l'EAEA ainsi que les représentants des membres associés peuvent assister et participer à l'Assemblée Générale, mais les membres associés ne disposent pas du droit de vote

Les membres ordinaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale uniquement par un représentant légal ou une organisation membre ordinaire porteur d'une procuration écrite spéciale.

§2Les membres ordinaires d'un minimum d'un tiers des pays représentés à l'EAEA constitueront le quorum requis pour permettre à l'Assemblée Générale de rendre des résolutions.

§3Avant chaque Assemblée Générale, le-la Secrétaire Général(e) informera le(s) membre(s) ordinaires de chaque pays du nombre de voix qui lui (leur) est (sont) accordé(s), dix voix étant disponibles pour chaque pays.

Lorsqu'un pays compte plusieurs membres ordinaires, les représentants des membres provenant de ce pays décideront comment exercer les voix ou de quelle manière les voix seront réparties entre les différents membres ordinaires. En cas de contestation, le Comité d'Arbitrage déterminera l'attribution des voix.

§4Aucune résolution ne peut être prise concernant un point qui n'était pas repris à l'ordre du jour. Un vote sera pris à la discrétion de la présidence ou à la demande de dix (10) membres.

Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, d'égalité ou de non consensus, la voix du Président de l'EAEA est prépondérante. Les votes seront, en principe, pris à la main levée de ceux qui sont présents. En cas de doute, la présidence de la session peut décider de faire un scrutin. Un scrutin peut être effectué pour toutes les matières constitutionnelles.

§5Le(a) Secrétaire Général (e)est responsable de la production des procès-verbaux de la réunion eu égard à sa fonction de secrétaire. Ceux-ci reprendront toutes les propositions officielles faites lors de la réunion, le résultat des votes, les résolutions prises et les responsabilités à entreprendre pour mener les actions. Le projet des procès-verbaux sera transmis à tous les membres de l'EAEA endéans le mois qui suit la réunion par courrier éléctronique ou tout autre moyen de communication. Les procès-verbaux seront approuvées à l'assemblée suivante de l'Assemblée Générale ainsi que conservés dans un registre au Bureau Principal de l'EAEA. Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits, sont signés par le Secrétaire Général ou à défaut, par un membre de l'Organe d'Administration.

Article 19: Candidats

Les membres ordinaires de l'EAEA peuvent nommer des candidats pour les élections des membres de l'Organe d'Administration, le Président de l'EAEA, les membres du Comité d'Arbitrage et du Comité d'Audit à l'Assemblée Générale. Les nominations doivent parvenir au Secrétaire Général au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 20 : Président de l'EAEA

§1Le Président de l'EAEA sera élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Ce mandat est individuellement renouvellable pour une durée maximum six ans.

§2Le Président est le premier représentant de l'Association. D'un point de vue juridique, le Président et le Secrétaire Général seront chargés de la gestion journalière et signeront conjointement, en tant que représentant légal de l'Association, toute correspondance, acte ou document se rapportant à la gestion journalière, dont la conclusion et l'exécution des contrats de travail, sans que qu'il ne soit requis de démontrer leur autorité à cet égard vis-à-vis de tierces parties ou des fonctionnaires de l'administration publique. Le Président et le Secrétaire Général agissant conjointement peuvent déléguer ces pouvoirs à une tierce partie.

§3Le Président établit les grandes lignes de la politique de développement de l'EAEA à discuter et à approuver au sein de l'Organe d'Administration. Le Président est la première personne responsable quant à la politique de contact avec les institutions et les instances européennes.

§4Le Président préside les réunions de l'Organe d'Administration; il/elle peut déléguer cette tâche à un autre membre de l'Organe d'Administration ou au Secrétaire Général.

Le Président sera substitué par un Vice-président en cas d'indisponibilité. Le Président propose les candidats pour le(s) poste(s) de Vice-Présidents. L'Organe d'Administration nomme le(s) Vice-Président(s).

Tout le support de secrétariat, en ce compris les arrangements concernant l'organisation des voyages, sera effectuée de façon plus efficace au sein de l'organisation d'origine du Président. Les frais de transport et de subsistance du Président seront remboursés par l'EAEA de façon la plus optimale.

Section 3 - L'organe d'Administration

Article 21: Composition

§1L'organe d'Administration se compose d'un minimum de dix (10) membres et d'un maximum de douze (12) membres, dont le Président de l'EAEA. Chaque membre élu et le Président de l'EAEA doivent provenir d'un pays différent.

§2Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans et sont en tout temps révocables par celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles au maximum trois fois consécutivement.

Toutefois, un membre de l'Organe d'Administration a la possibilité d'être élu à la présidence à n'importe quel moment de son mandat, et puis réélu à cette position pour un maximum de trois mandats consécutifs.

§3Les fonctions des membres de l'Organe d'Administration prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, expiration du mandat ou révocation par l'Assemblée Générale en décidant à une majorité des deux tiers des voix des membres ordinaires présents ou représentés. Tout membre de l'Organe d'Administration est libre de se retirer à tout moment de ses fonctions en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration qui en prend acte et la porte à la connaissance de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours d'un mandat, l'Assemblée Générale peut désigner un remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur. Lorsqu'un membre de l'Organe d'Administration démissionne, son organisation a le droit de proposer un substitut pour le reste de la période. Elle peut proposer un candidat qui sera confirmé à l'Assemblée générale suivante lorsqu'il n'y a pas d'élections. §4. Toutes les décisions relativement à l'élection, l'exclusion ou le retrait d'adhésion à l'Organe d'Administration doivent être publiées conformément aux dispositions légales applicables.

§5L'organe d'Administration peut, s'il le souhaite, nommer des comités ou groupes de travail et inviter des membres de son choix à y participer. L'organe d'Administration peut, dans les limites des présents statuts, déléguer des pouvoirs aux comités de travail.

§6Le mandat de membre de l'Organe d'Administration n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

§7L'Organe d'Administration est présidé par le Président de l'EAEA.

Article 22 : Attributions – étendue des pouvoirs – représentation de l'EAEA

§1L'Organe d'Administration est investi des compétences pour agir au nom de l'EAEA et faire tous les actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent l'EAEA, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale énumérées à l'Article 16 des présents statuts.

§2L'organe d'Administration dispose, par conséquent, de pouvoirs résiduels. Dans ce contexte, les attributions de l'Organe d'Administration sont notamment les suivantes :

mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale, notamment en fixant des objectifs et en décidant des priorités en fonction de la politique générale déterminée par l'Assemblée Générale ;

recommander de nouveaux membres de l'EAEA, moyennant l'approbation de l'Assemblée Générale ;

·prendre des décisions dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale ;

·assurer l'efficacité de l'organisation et de la gestion de l'EAEA ainsi que de ses activités et contrats ;

·convoquer l'Assemblée Générale ;

nommer le Secrétaire Général;

élire les vice-présidents ainsi que les autres représentants, selon les besoins de ses membres ;

mettre en place le règlement intérieur de l'EAEA;

·l'Organe d'Administration aura aussi le droit de représenter l'EAEA pour tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, toute action en justice et tout acte devant être signé par un fonctionnaire de l'administration publique.

§3. Les membres de l'Organe d'Administration non spécifiquement investis par l'Assemblée Générale de fonctions et missions spécifiques exercent leur pouvoir par leur participation collégiale aux réunions de l'Organe d'Administration

§4L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature et la représentation afférente à cette gestion, ou donner des pouvoirs spéciaux circonscrits à une ou plusieurs personnes, membres de l'Organe d'Administration ou non, membres ou non, qui exerceront leurs interventions de manière individuelle et dont il fixera les pouvoirs de l'Organe d'Administration peut attribuer à ces personnes un salaire ou une indemnité.

L'organe d'Administration peut créer tout comité, conseil ou bureau dont il détermine les pouvoirs et attributions.

§5Tous les actes légaux ou extra-légaux qui engagent l'EAEA sont, sauf ceux couverts par le mandat de gestion journalière ou par des procurations spéciales, signés par deux membres de l'Organe d'Administration. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont sulvies par l'Organe d'Administration représenté par deux membres de l'Organe d'Administration.

§6Le Secrétaire Général et, en son absence, deux membres de l'Organe d'Administration agissant conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'EAEA et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour ce faire.

Article 23: Réunion - Convocation

§1L'Organe d'Administration se réunit au moins deux fois par an, étant entendu que le terme de « réunion » doit être entendu au sens large, comprenant les techniques de communications et de télécommunications au sens large, telle que la vidéoconférence.

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

§2Les dates et lieux des réunions ordinaires sont en principe convenus lors de la réunion précédente. Des réunions extraordinaires seront convoquées à la demande de tout membre de l'EAEA, moyennant le soutien de quatre membres de l'Organe d'Administration. La requête exposera l'objet de la réunion. La convocation aux réunions sera envoyée aux membres de l'Organe, aux bureaux de l'EAEA et aux membres de l'EAEA au moins un mois avant la date de la réunion par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Au moins sept (7) jour avant la réunion, l'ordre du jour et les documents justificatifs sont envoyés aux membres de l'Organe d'Administration et aux représentants des membres qui ont manifesté leur intention d'y assister par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Le Secrétaire Général sera responsable de l'envoi de tous les documents.

Article 24: Mode de décision

§1Les membres élus de l'Organe d'Administration ont le droit d'assister et de voter aux réunions. Tous les membres de l'Organe d'Administration peuvent être représentés par un autre membre moyennant une procuration spéciale écrit. Aucun d'eux ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les autres représentants des membres de l'EAEA peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs.

§2Constitue le quorum requis pour permettre à l'Organe d'Administration de rendre des résolutions la présence d'au moins la moitié des membres de l'Organe d'Administration plus un. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Organe d'Administration sera convoquée et il aura le pouvoir de décider indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président de l'EAEA ou son remplaçant, est prépondérante.

§3Le Président de l'EAEA préside la réunion. Cette prérogative peut être déléguée à un membre de l'Organe pour l'ensemble ou partie de la réunion. Chaque membre de l'Organe d'Administration a droit à une voix. Un vote sera pris à la discrétion du président de la réunion. Les réunions se tiendront normalement en anglais.

§4Le Secrétaire Général est responsable de la production des procès-verbaux de la réunion. Ceux-ci reprendront toutes les propositions officielles faites lors de la réunion, le résultat des votes, les résolutions adoptées, et les responsabilités pour les actions à mener. Le projet des procès-verbaux seront transmis à tous les membres de l'Organe d'Administration endéans le mois de la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante de l'Organe d'Administration ainsi que conservés au Bureau Principal de l'Association. Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits, sont signés par le Secrétaire Général ou à défaut, par un membre de l'Organe d'Administration.

Article 25 : Secrétaire Général

§1Afin de mettre en œuvre les décisions rendues par l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration, l'Organe d'Administration nommera un Secrétaire Général, qui sera responsable de toutes les tâches opérationnelles dans le cadre des directives et du plan de travail/des stratégies, en ce compris le plan de travail établi par l'Organe d'Administration. Il/elle fait le rapport des activités à l'Organe d'Administration lors des réunions de l'Organe d'Administration.

§2Le Secrétaire Général représente et agit en étroite collaboration avec le Président pour l'EAEA au cours des réunions, des conférences et de tout autre événement conformément à la politique générale de l'EAEA. Le Secrétaire Général peut signer des lettres d'intention pour la mise en œuvre de projets qui sont conformes à la politique générale de l'EAEA ou qui correspondent aux priorités thématiques. Il/elle peut signer des contrats avec la Commission Européenne ou tout autre organisme pour des projets et des fonds qui ont été approuvés par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration sera informé des projets à venir, dans la mesure du possible toujours préalablement à la réunion de l'Organe d'Administration. Le Secrétaire Général agira en qualité de chef du Bureau Principal dans tous les domaines concernant l'EAEA. Il/elle supervisera les membres du personnel du Bureau Principal et sera impliqué dans les procédures d'engagement et de licenciement des nouveaux employés de l'Association. Chaque année, le Secrétaire Général passera en revue les performances individuelles avec chaque employé de l'EAEA.

§3Le Secrétaire Général est responsable de la gestion des ressources financières de l'EAEA conformément au plan financier; il/elle participera aux négociations concernant le soutien institutionnel pour les moyens de l'EAEA et la mise en œuvre des bénéfices venant de tierce partie pour les projets de l'EAEA.

§4Le Président accompagné de l'un des Vice-présidents aura chaque année une interview avec le Secrétaire Général quant aux performances, et fera le rapport des résultats à l'Organe d'Administration.

§5. La révocation ou la modification du mandat susvisé rie peut intervenir que par décision motivée prise par l'Organe d'Administration à la majorité simple des voix.

Titre 5 - Dispositions diverses

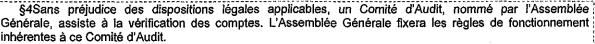
Article 26: Exercice social - commissaires

§1L'année comptable débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

§2Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable, l'Organe d'administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale, le budget de l'exercice suivant et les comptes annuels de l'exercice passé, conformément à l'Article 3 :47 du Code des sociétés et associations.

§3Les comptes sont déposés conformément aux dispositions légales applicables. Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'Organe d'administration désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association, conformément à l'Article 3 :47 du Code des sociétés et associations.

Réservé au Moniteur belge



Article 27 : Renvoi - Primauté des dispositions légales impératives

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

Les dispositions statutaires qui s'avéreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvellement entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

Article 28: Modifications des statuts

- §.1L'Assemblée Générale peut modifier les statuts.
- §.2La décision de modifier les statuts requiert une majorité d'au moins deux tiers des membres ordinaires et au moins la moitié des membres ordinaires devront être présents ou représentés. Si au moins la moitié des membres ordinaires n'est pas présent ou représenté, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, qui décidera nonobstant le nombre de membres ordinaires présents ou représentés.
 - §.3 Une modification des statuts qui affecte :
- les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'AISBL, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres;
 - Les conditions de modification des statuts ; et
- les conditions de dissolution et de liquidation de l'AISBL et le but désintéressé auquel l'AISBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution

doit être établi par un acte authentique.

Chaque modification de la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet, doit être approuvée par un Arrêté Royal.

Article 29: Dissolution et liquidation - Affectation du patrimoine

La décision de dissoudre l'EAEA ne pourra être prise que par l'Assemblée Générale et nécessitera une majorité d'au moins deux tiers des membres ordinaires et pour autant que deux tiers des membres ordinaires soient présents ou représentés. En cas de dissolution de l'EAEA, ses biens seront transférés à une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant dans le même domaine et choisie par l'Assemblée générale. En vue de sa liquidation, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et approuvera le rapport de liquidation.

Article 30 : Dispositions générales

Conformément à la loi, la constitution de l'organisation internationale sera soumise à

l'autorité belge compétente afin d'être reconnue par arrêté royal.

La constitution, le Bureau Principal de l'EAEA ainsi que les noms des membres de l'Organe d'Administration et le Secrétaire Général seront publiés aux annexes du Moniteur Belge. »

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).